

Arrêté d'ouverture d'enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique, la mise en compatibilité de documents d'urbanisme et la demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Projet de déviation de Noyon par un contournement ouest
Communes de Beaurains-les-Noyon, Larbroye, Noyon, Porquéricourt, Passel et Vauchelles

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.1 et suivants et R.111-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.132-7 à L.132-11, L.153-54 à L.153-59, R.153-13, R.153-14 et R.153-20 à R.153-22 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 à L.123-19, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-8 ainsi que ses articles R.123-1 à R.123-27 portant sur les dispositions applicables à l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et préalable à l'autorisation des installations, ouvrages, travaux ou activités au titre des articles R.214-1 à R.214-56 du même code ;

Vu la loi 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu la décision de la commission permanente du conseil départemental de l'Oise approuvant ce projet en date du 20 juin 2013 ;

Vu les dossiers d'enquêtes transmis par le président du conseil départemental de l'Oise, maître d'ouvrage du projet ;

Vu l'avis rendu le 19 mars 2015 par l'autorité administrative de l'État, compétente en matière d'environnement, et les éléments de réponse apportés le 17 juin 2015 par le département de l'Oise ;

Vu le relevé de conclusions de la réunion d'examen conjoint du 5 novembre 2015 nécessaire à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Noyon, Passel, Porquéricourt et Vauchelles ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° E16000025/80 du 29 février 2016 de la présidente du tribunal administratif d'Amiens désignant les commissaires enquêteurs, titulaire et suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Il sera procédé sur le territoire des communes de Beaurains-les-Noyon, Larbroye, Noyon, Porquéricourt, Passel et Vauchelles à l'enquête publique unique en vue de statuer sur les demandes présentées par le département de l'Oise, au titre des décisions administratives suivantes :

- arrêté de déclaration d'utilité publique du projet de déviation de Noyon emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Noyon, Passel, Porquéricourt et Vauchelles ;
- autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (loi sur l'eau).

A l'issue de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre les décisions administratives précitées sera le préfet de l'Oise, sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise pour l'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Article 2 : Cette enquête, d'une durée de 33 jours, se déroulera du lundi 18 avril au vendredi 20 mai 2016 inclus.

Article 3 : Le projet de contournement ouest de Noyon consiste à réaliser une route bidirectionnelle d'une longueur de 3,5 km environ. Il débute au niveau de la RD 1032 par un giratoire, franchit la RD 938 à l'aide d'un passage supérieur (pont) et rejoint la RD 934 par un carrefour giratoire.

Identité et coordonnées de la ou des personnes responsables du projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées : conseil départemental de l'Oise - pôle aménagement et mobilité – direction des infrastructures et des transports – direction adjointe à la gestion des infrastructures - service gestion du réseau – bureau des études générales - 1, rue Cambry - CS 80941 - 60024 Beauvais cedex - Tél. : 03.44.06.67.18 - Fax : 03.44.06.60.04 – cyril.hummel@oise.fr.

Article 4 : Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, avec étude d'impact, et à la mise en compatibilité de documents d'urbanisme, accompagné d'annexes ;
- un dossier loi sur l'eau avec annexes ;
- l'avis obligatoire de la préfète de la région Picardie, autorité environnementale, et les éléments de réponse du maître d'ouvrage ;
- le compte rendu de la réunion d'examen conjoint du 5 novembre 2015.

Article 5 : M. Philippe LEGLEYE, ingénieur en BTP en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire et recevra les observations du public aux dates, heures et lieux indiqués ci-dessous :

- Mairie de Noyon : le lundi 18 avril 2016 de 9 H à 12 H
- Mairie de Noyon : le samedi 30 avril 2016 de 9 H à 12 H
- Mairie de Porquéricourt : le mardi 3 mai 2016 de 15 H à 18 H
- Mairie de Larbroye : le vendredi 13 mai 2016 de 16 H à 19 H
- Mairie de Noyon : le vendredi 20 mai 2016 de 14 H à 17 H.

M. Alain BROCARD, cleric de notaire en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant. Il remplace le titulaire en cas d'empêchement et exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 6 : Ouverture de l'enquête

Les pièces des dossiers ainsi que le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés pendant 33 jours consécutifs du lundi 18 avril 2016 au vendredi 20 mai 2016 inclus et tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies susvisées afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner, éventuellement, ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur, à la mairie de Noyon, siège de l'enquête, où elles seront, dès réception, annexées au registre, à l'adresse suivante :

- Mairie de Noyon – M. Philippe Legleye – commissaire enquêteur – déviation de Noyon – place de l'Hôtel de ville – BP 30158 – 60406 Noyon cedex.

Article 7 : Il n'est pas prévu pour la présente enquête la mise à disposition d'informations relatives au projet sur un site Internet ou la possibilité pour le public de communiquer ses observations par voie électronique.

Les personnes qui souhaitent obtenir à leur frais la communication des dossiers d'enquête publique peuvent en faire la demande par écrit auprès des autorités organisatrices de l'enquête aux adresses suivantes, dès la publication du présent arrêté :

- Préfecture de l'Oise – direction des relations avec les collectivités locales – bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme – 1, place de la préfecture – 60022 Beauvais cedex ;

- Direction départementale des territoires de l'Oise – service eau-environnement-forêt – bureau politique et police de l'eau – 2, boulevard Amyot d'Inville – BP 20317 – 60021 Beauvais cedex (pour le dossier loi sur l'eau).

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande auprès du commissaire enquêteur pendant toute la durée de l'enquête.

Article 8 : Si le commissaire enquêteur a l'intention de visiter les lieux concernés par l'opération, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu procéder de son propre chef en liaison avec le responsable du projet, il devra en informer au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Si les propriétaires et les occupants n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fera mention dans son rapport d'enquête.

Article 9 : Si le commissaire enquêteur entend faire compléter les dossiers par des documents existants, utiles à la bonne information du public, sous réserve du respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi, il en fait la demande au responsable du projet. Toutefois, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de celui-ci.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet seront versés aux dossiers d'enquête déposés en mairies désignées à l'article 5 du présent arrêté.

Un bordereau mentionnant la nature des pièces et la date à laquelle les documents ont été ajoutés en cours d'enquête sera joint aux dossiers d'enquête.

Article 10 : S'il estime nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur devra en aviser préalablement le préfet de l'Oise et le maître d'ouvrage en indiquant les modalités d'organisation de la dite séance.

Le commissaire enquêteur définit, en concertation avec le préfet de l'Oise et le maître d'ouvrage, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prorogée pour une durée maximale de 30 jours, à la demande du commissaire enquêteur, afin de permettre l'organisation de la réunion publique.

La décision motivée du commissaire enquêteur sera notifiée au préfet de l'Oise. Cette notification devra être parvenue au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. La décision sera portée à la connaissance du public par un affichage réalisé dans les conditions prévues à l'article 12, au plus tard à la date de clôture de l'enquête prévue initialement.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu sera établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Il sera annexé par le commissaire enquêteur, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet au rapport de fin d'enquête.

En l'espèce, l'accomplissement des formalités prévues aux articles 14 et 15 sera reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

Article 11 : Le commissaire enquêteur pourra auditionner à sa demande toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel de demande d'information ou l'absence de réponse sera mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

Article 12 : Formalités de publicité

Il sera procédé, pour le compte du pétitionnaire, par les soins de la préfecture à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Oise, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, c'est-à-dire dans les journaux portant la date du 2 avril 2016 au plus tard et, à titre de rappel, dans les huit premiers jours de celle-ci, soit dans les journaux à paraître entre le 18 avril 2016 et le 25 avril 2016.

Les maires de Beaurains-les-Noyon, Larbroye, Noyon, Porquéricourt, Passel et Vauchelles devront également assurer la publication de cet avis par voie d'affichage et par tout autre moyen en usage dans leur commune quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit jusqu'au 20 mai 2016 inclus.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il est procédé par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis dans ses locaux ainsi que sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés. Cet avis devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement du 24 avril 2012.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux et des certificats d'affichage.

Article 13 : Les conseils municipaux des communes de Beaurains-les-Noyon, Larbroye, Noyon, Porquéricourt, Passel et Vauchelles sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

Les avis des conseils municipaux des communes susvisées devront être transmis à la préfecture de l'Oise ainsi qu'une copie à la Direction départementale des territoires de l'Oise – service eau environnement forêt (SEEF) – bureau politique et police de l'eau – 2 boulevard Amyot d'Inville – BP 20317 – 60021 Beauvais cedex.

Article 14 : Clôture des enquêtes

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête mis à disposition dans les mairies concernées sera transmis par celles-ci avec les documents annexés sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Ce rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant nettement si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à la réalisation du projet.

L'ensemble des dossiers accompagnés du registre d'enquête, des pièces annexées, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises par les différentes procédures administratives, seront alors transmis par le commissaire enquêteur dans un délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête ou, le cas échéant, dans un délai de 15 jours à compter de la réception du mémoire en réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, au préfet de l'Oise, direction des relations avec les collectivités locales. Une copie de ce rapport sera adressée à la Direction départementale des territoires de l'Oise, à l'adresse mentionnée à l'article 7 du présent arrêté.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Amiens.

Article 15 : A l'issue de l'enquête et dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée sans délai au responsable du projet et aux mairies de Beaurains-les-Noyon, Larbroye, Noyon, Porquéricourt, Passel et Vauchelles.

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans les mairies susvisées et à la préfecture de l'Oise – direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et consultables sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant la même durée.

Article 16 : A la réception des conclusions motivées du commissaire enquêteur, si l'autorité compétente pour organiser les enquêtes constate une insuffisance ou un défaut de motivation de celles-ci susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, elle adressera, dans un délai de 15 jours, une lettre d'observation au président du tribunal administratif d'Amiens pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions.

Le commissaire enquêteur remet ses conclusions complétées dans un délai d'un mois à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif d'Amiens.

Article 17 : Pendant l'enquête publique, en application du I de l'article L.123-14 du code de l'environnement, le responsable du projet a la possibilité de suspendre l'enquête s'il estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles. La décision est prise par arrêté, après avoir entendu le commissaire enquêteur, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête.

La poursuite de l'enquête publique est alors prolongée d'une durée d'au moins 30 jours et fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-23 du code de l'environnement.

Article 18 : Au vu des conclusions du commissaire enquêteur, le responsable du projet, en application du II de l'article L.123-14 du code de l'environnement, a la possibilité de solliciter le déroulement d'une enquête complémentaire portant sur les avantages et les inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement, s'il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale.

L'ouverture de l'enquête publique complémentaire, d'une durée minimale de 15 jours, fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-23 du code de l'environnement.

Article 19 : Les informations relatives au déroulement de l'enquête publique prescrite dans le présent arrêté peuvent être consultées sur les sites Internet des services de l'État dans l'Oise pendant un an à l'adresse suivante : www.oise.gouv.fr.

Article 20 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Président du conseil départemental de l'Oise et les Maires de Beaurains-les-Noyon, Larbroye, Noyon, Porquéricourt, Passel et Vauchelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à :

- Mme la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens
- M. le Sous-préfet de Compiègne
- M. le Commissaire enquêteur titulaire
- M. le Commissaire enquêteur suppléant.

Fait à Beauvais, le **14 MARS 2016**

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire général


Blaise GOURTAY